



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N°: 109 A . 2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le :

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC - PARC MUNICIPAL -
POUR LA "CHASSE AUX
ŒUFS" ORGANISÉE PAR LES
ASSISTANTES MATERNELLES AGRÉES
DU SICOVAL LE 14/04/2023 DE 10H00 A
11H30

Le maire de la commune de Labège,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 à L.2212-5 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2 L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;
Vu le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté municipal n : 047A 2021 du 08 juin 2021 portant réglementation les bruits et prevention des nuisances sonores sur la commune de Labège ;
Vu la délibération 109D_2022 du conseil municipal adoptée en date du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des redevances domaniales 2023 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 19 décembre 2022 ;
Vu la demande par laquelle Laetitia Scaillier Animatrice, responsable RPE Est - Service Relais Petite Enfance (RPE), Direction Politique Petite Enfance, sis, 1 Avenue de la mairie 31750 Escalquens (05 34 66 16 94 / rpe.est@sicoval.fr), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une partie du parc municipal de

Labège en vue d'y organiser une « chasse aux œufs » pour les assistantes maternelles agréées exerçant sur le secteur Est du Sicoval, soit environ une quinzaine d'assistantes maternelles et une quarantaine d'enfants,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement de l'occupation temporaire du domaine public de réglementer momentanément l'espace public occupé ;

Considérant qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation sur le domaine public de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Laetitia Scaillier Animatrice, responsable RPE Est - Service Relais Petite Enfance (RPE), Direction Politique Petite Enfance, sis, 1 Avenue de la mairie 31750 Escalquens (05 34 66 16 94 / rpe.est@sicoval.fr) est autorisée à occuper temporairement le domaine public d'une partie du parc municipal de Labège en vue d'organiser une « chasse aux œufs » pour les assistantes maternelles agréées exerçant sur le secteur Est du Sicoval, soit environ, une quinzaine d'assistantes maternelles et une quarantaine d'enfants, le 14/04/2023 de 10h00 à 11h30.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation temporaire du domaine public est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, l'organisateur de la manifestation mentionné en supra veille, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers se trouvant sur le lieu de la manifestation, à conserver et à restituer le lieu de la manifestation ainsi que les abords en parfait état de propreté, pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradations ou de salissure, la commune de Labège fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur de la manifestation temporaire.

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le

permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

La présente autorisation temporaire ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

L'accès aux services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les usagers, les participants à la manifestation ainsi que l'organisateur doivent se conformer aux instructions mentionnés dans le présent arrêté municipal temporaire.

En cas de manquements, la manifestation sera arrêtée sur le champ.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;

Les agents de la Police Municipale de Labège ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 11 AVR. 2023
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Cherubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.